



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°78-2019-11-13-005

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 août 2019, et le dossier joint à cette demande daté d'août 2019 établis par SCI KY Dampierre représenté par Francis Mulliez, gérant ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique régional du Patrimoine naturel daté du 26 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 24 septembre au 14 octobre 2019 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelles de fenêtre et d'Effraie des clochers ;

Considérant que le projet vise à restaurer les façades, la charpente et les toitures du château et des galeries, inscrits aux Monuments Historiques, dans l'objectif à court terme d'assurer l'ouverture au public et à long terme de transmettre aux générations futures ce patrimoine historique et architectural, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la SCI KY Dampierre a étudié une autre solution consistant à phaser la restauration mais qu'étant donné la nature et l'ampleur des travaux, elle ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures permettant d'éviter de porter atteinte directement aux individus et les mesures permettant d'offrir des nids de substitution ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La SCI KY Dampierre, sise 2 Grande Rue, 78720 Dampierre-en-Yvelines, et représentée par son gérant, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration des façades et des toitures du château de Dampierre-en-Yvelines et de ses galeries.

La dérogation porte sur l'Hirondelle de fenêtre (99 nids) et l'Effraie des Clochers (1 site de nidification)

La dérogation est valable pendant la durée des travaux, soit prévisionnellement jusqu'au 31 février 2022, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. La dérogation n'est pas valable pour les travaux consécutifs, notamment ceux prévus au niveau des écuries (présence de chiroptères).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la restauration des façades (peintures, enduits, remplacement des éléments abîmés ou qui ne sont pas d'époque), remplacement des fenêtres, dépose et réfection de la toiture, remplacement des bois abîmés de la charpente, restauration des murs de fort et de contrefort des douves, dépose et réfection des fondations du grand escalier du château. Les éléments du château concernés par la présente demande sont cartographiés en annexe I.

Les atteintes sont la destruction de près d'une centaine de nids d'une colonie d'Hirondelles de fenêtre installée sur les façades du château et d'un site de nidification de l'Effraie des clochers au niveau des corniches des galeries.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'atténuation des impacts :

Avant le début des travaux, le chantier est rendu inaccessible aux individus des espèces concernées, en dehors de leurs périodes de reproduction :

- Boucher l'accès à la cavité de l'Effraie des clochers entre décembre et janvier inclus ;
- Installer un échafaudage « étanche » aux hirondelles et déposer les nids d'hirondelles entre octobre et février.

L'étanchéité de l'échafaudage est surveillée tous les 7 jours entre mi-mars et début août, chaque année de travaux, soit prévisionnellement en 2020 et 2021, par un écologue qui peut, le cas échéant, procéder à la destruction d'amorces de nids.

Durant toute la durée des travaux portant sur le château et ses galeries, plusieurs offres alternatives pour l'installation des hirondelles et de l'Effraie des clochers sont garanties :

- Les anciennes écuries : aucun travaux n'est mené sur ces bâtiments proches du château ;
- Le préau à hirondelles : installé à moins de 50m de l'actuelle colonie et fonctionnel avant fin février 2020, il comprend au moins 120 nids artificiels et des supports permettant la construction naturelle de nids par les hirondelles à 3 à 4 m au-dessus du sol. Un système de repasse peut y être adjoint. En cas d'occupation, les nids artificiels font l'objet d'un entretien annuel à l'automne pour limiter les risques de parasitisme ;
- Les nichoirs à Effraie des clochers : après repérage de divers sites potentiellement favorables, autant de nichoirs sont installés en vue de proposer des solutions suffisamment diverses à l'espèce. Ils sont installés avant fin janvier 2020.

A la fin des travaux, le préau à hirondelles peut être retiré dans les conditions suivantes :

- Si le préau a été colonisé : le retrait est effectué en dehors de la période de reproduction lorsque le report de la colonie est suffisant pour que cela n'impacte pas significativement les effectifs ;
- Si le préau n'a pas été colonisé : le retrait est effectué à tout moment.

A la fin des travaux, le bénéficiaire s'engage à restituer l'accessibilité des façades du château et à maintenir l'accessibilité des granges aux espèces protégées :

- laisser la colonie d'hirondelles se ré-installer sur les façades du château ;
- laisser les combles des granges accessibles à l'Effraie des clochers.

Les mesures sont cartographiées en annexe II. Au fur et à mesure du chantier, le suivi mis en place (voir article 7) doit permettre une adaptation des mesures si besoin, et faire l'objet d'une demande d'avis au Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ces adaptations doivent être portées à la connaissance de la DRIEE et du CSRPN.

Un écologue est missionné pour réaliser le suivi de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures (voir article 7), sensibiliser les entreprises intervenant sur le site et collaborer aux documents de cadrage du chantier.

Article 6 : Mesures d'accompagnement :

Afin de caractériser précisément l'occupation du site par les chauves-souris, des prospections complémentaires sont réalisées :

- dans les combles du château, vérifier l'éventuelle présence d'une colonie de reproduction par la recherche de traces de déjections ;
- dans les caves du château, vérifier la présence de chauves-souris en période de « swarming » (écoutes) et d'hibernation (visites dès les premiers froids).

En cas d'enjeu avéré, le bénéficiaire prévoit les mesures et aménagements nécessaires (voir brochure francilienne « sauvegarder les chauves-souris dans les monuments historiques »). Par ailleurs, les précautions suivantes sont d'ores et déjà mises en œuvre :

- Au niveau des écuries (non objet des travaux), pendant toute la durée des travaux, interdire l'accès au personnel du chantier et informer sur la présence de colonie de reproduction à ne pas déranger.
- Au niveau du château, jusqu'à ce que la présence ou l'absence de chauves-souris en hibernation soit vérifiée, adapter l'installation de la bâche au niveau des ouvertures sur les caves.

Article 7 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité, tel que synthétisé en annexe III. Le cas échéant, des mesures correctives sont mises en place.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport faisant état de ce suivi.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

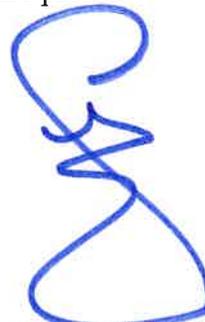
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

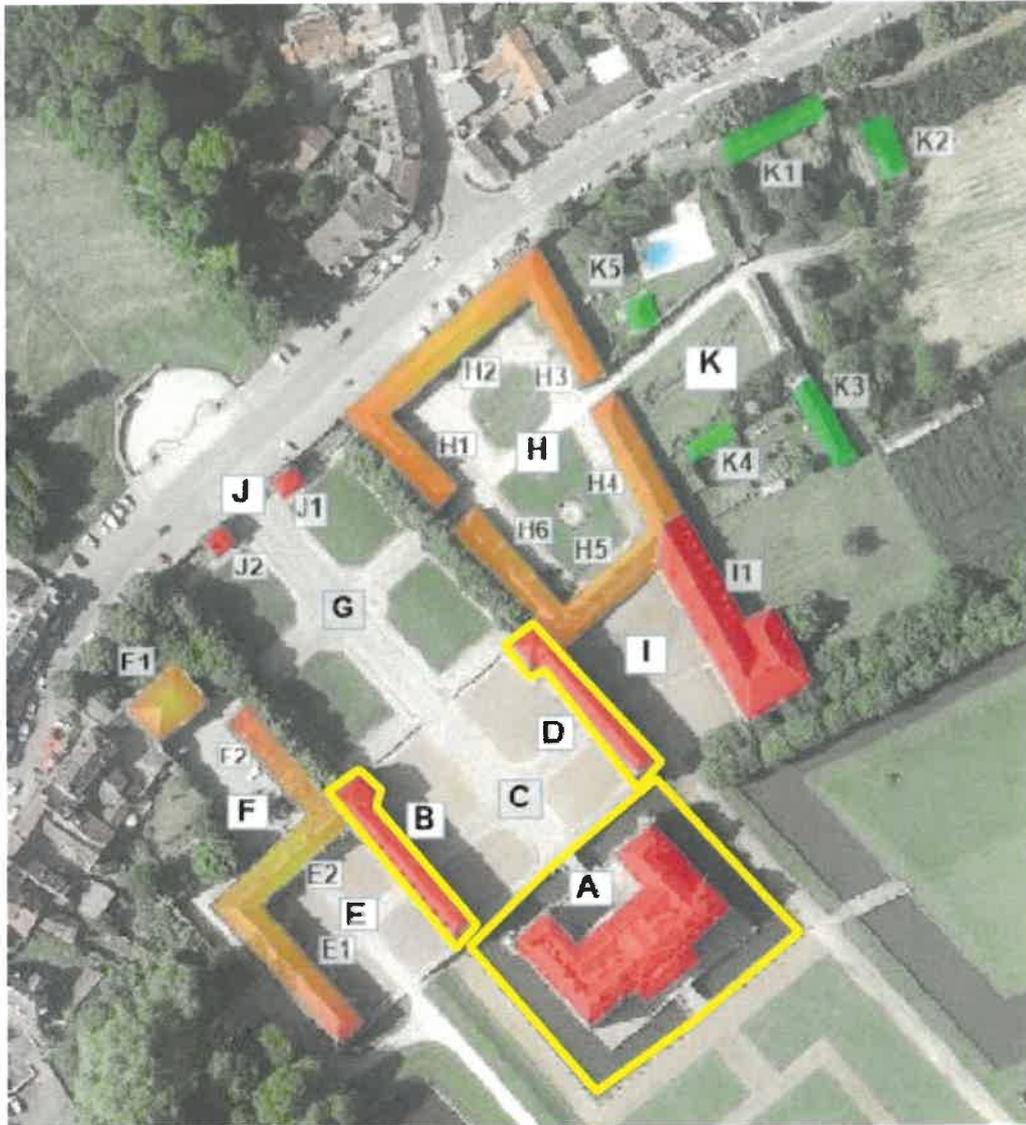
A Versailles, le 13 NOV. 2019

Le préfet



Jean-Jacques BROT

P.J. : annexes



Plan de repérage du château et des communs

A : Château

B : Communs Aile Ouest

C : Cour Basse

D : Communs aile Est avec bibliothèque

E : Communs E1 et E2 avec anciennes écuries

F : Communs F1 et F2 – anciennes remises à voitures

G : Cour Haute

H : H1 à H6 – Ferme

I : Cour Est

I1 : Orangerie et cabinet d'amateur

K : K1 à K5 – Communs – logements -serres

Bâtiments visés par la restauration (entourés de jaune)

Annexe II

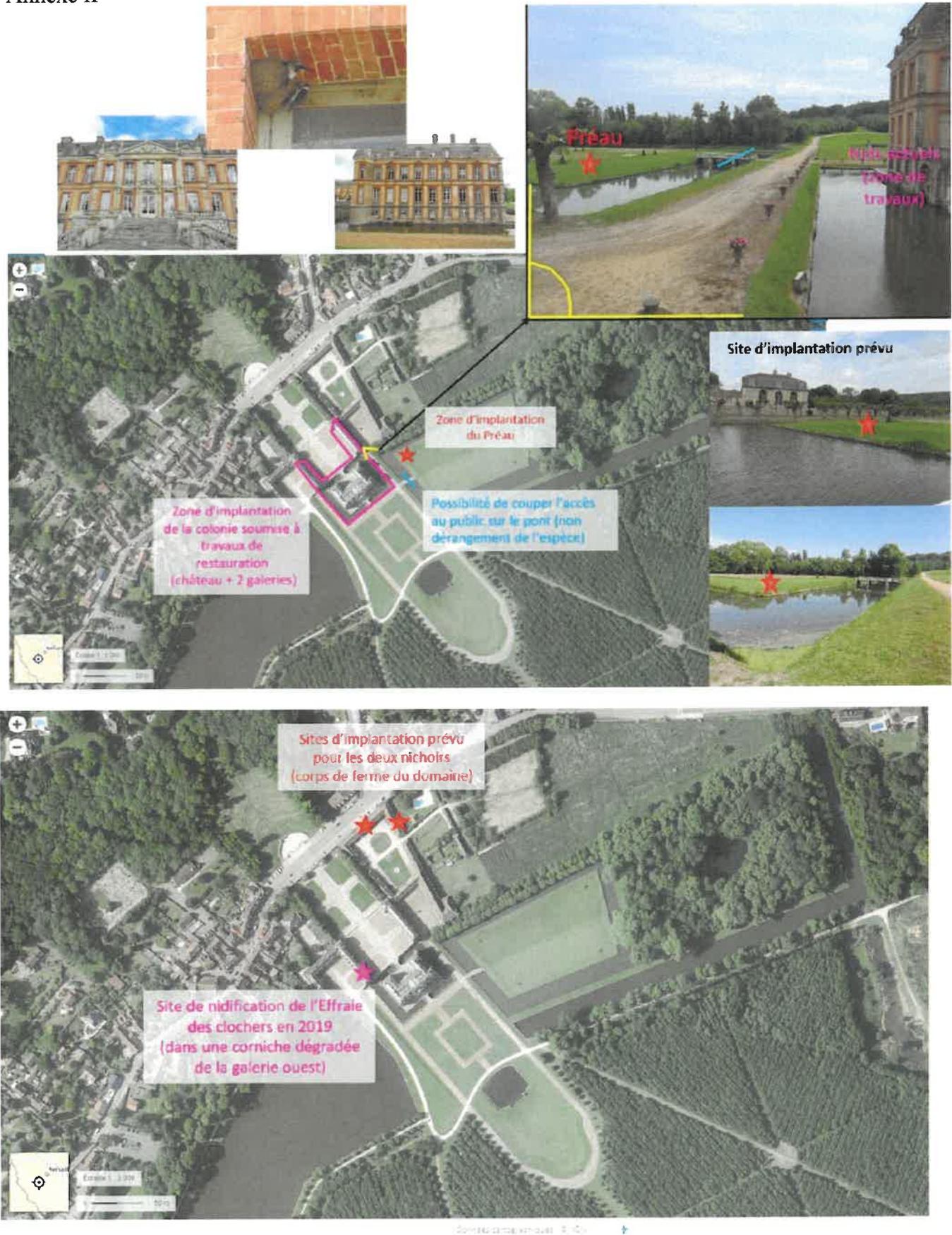


Figure 9. Localisation de la mesure compensatoire pour l'Effraie des clochers

Annexe III

Mesure concernée	Echéance prévisionnelle		Suivi à mettre en place
Maintien du chantier inaccessible aux espèces protégées	Chaque année de travaux (prévisionnellement 2020 et 2021)	Aux premiers froids de l'hiver	Vérifier l'accessibilité des caves aux chauves-souris
		Fin janvier	Vérifier le bouchage du site de nidification de l'Effraie
		Fin février	Vérifier « l'étanchéité » de l'échafaudage
Maintenir sur site une offre alternative pour la nidification des espèces protégées	Première année des travaux (prévisionnellement 2020)	Fin janvier (Chouette) Fin février (hirondelles)	Vérifier la bonne installation du préau et des nichoirs
	Chaque année de travaux (prévisionnellement 2020 et 2021) Puis : A minima pendant trois ans après la fin des travaux (prévisionnellement 2022 2023 2024) et pour les hirondelles, si le préau a été colonisé, jusqu'à ce que la colonie se soit significativement reportée	Hirondelles : Avril à Aout / un passage par mois pendant 4 mois	Suivre la réaction de la colonie à la suppression des nids naturels et à la présence du préau (localisation et dénombrement des nouveaux nids). A l'issue des travaux, étudier la dynamique de la colonie une fois son site de nidification « naturel » retrouvé
		Effraie des clochers : Deux passages nocturnes seront réalisés chaque année (1 passage entre le 15 février et le 15 mars, et 1 passage entre le 15 mai et le 15 juin)	Suivi de la colonisation des nichoirs et plus généralement de la fréquentation du domaine de Dampierre pour apprécier la réaction de l'espèce à la suppression de son site de nidification et à l'installation de deux gîtes artificiels (si l'espèce a déserté le domaine ou si elle est parvenue à s'y maintenir)